

MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE LENS



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE HARNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU 23 mars 2020

*Objet : arrêté temporaire portant interdiction de circulation des personnes et des véhicules sur l'ensemble du territoire Communal, voie de circulation et voies privées ouvertes à la circulation après 21 heures et avant 5 heures.*

*Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéa 5,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,*

*Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,*

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L3131-1,*

*Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée,*

*Vu les mesures annoncées le 12 mars 2020 par Monsieur le Président de La République afin de lutter contre le développement de la pandémie COVID 19,*

*Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,*

*Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,*

*Vu le décret n° 2020-275 du 19 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté,*

*Vu le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19,*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,*

*Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,*

*Vu le projet de loi du 19 mars 2020 concernant l'état d'urgence sanitaire et les mesures afférentes présentées par le 1er ministre Edouard PHILIPPE au Sénat,*

*Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du virus COVID 19,*

*Vu l'urgence sanitaire,*

*Considérant que l'OMS a déclaré que l'émergence de ce virus constitue une urgence de santé publique, de portée internationale constituant aujourd'hui une véritable pandémie,*

*Considérant que ce virus se développe sur le territoire national, ainsi que son caractère pathogène et contagieux,*

*Considérant que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus,*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre au regard de l'urgence de la situation sanitaire, des mesures exceptionnelles visant à assurer la distanciation sociale pour prévenir l'évolution de l'épidémie du COVID 19,*

*Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les maladies épidémiques,*

*Considérant le caractère très fortement contagieux du virus COVID 19,*

*Considérant que les déplacements et rassemblements de personnes s'organisent à la faveur de la nuit en milieu ouvert comme dans les lieux de promiscuité et participent à la propagation rapide du virus,*

*Considérant les dispositions du décret du 16 mars 2020 portant interdiction de se déplacer pour toute personne de son domicile, à l'exception de cas précisément édictés, et de l'obligation faite en cas de déplacement de présenter sur contrôle des forces de l'ordre une attestation sur l'honneur justifiant le motif, pour chaque sortie, du déplacement,*

*Considérant que le décret 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars 2020 repris ci-dessus, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, à venir ajouter trois cas aux déplacements autorisés :*

*➤ Déplacements obligatoires suite à convocation auprès des forces de police*

*➤ Déplacements obligatoires suite à convocation devant une juridiction administrative ou judiciaire*

*➤ Déplacements dérogatoires aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise*

*Considérant les doléances d'administrés, élisant domicile dans la ville, parvenues dans les différents services municipaux depuis le 16 mars 2020 à 13 heures, il est constaté que sur l'ensemble du territoire, la présence de nombreuses personnes ne respectant pas les dispositions du décret 2020-260 du 16 mars 2020 modifié par le décret 2020-279 du 19 mars 2020 et/ou ne respectant pas les règles de distanciation sociale*

## **ARRETONS :**

*Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, il est interdit à compter du 23 mars 2020 et ce jusqu'à la fin de la période de confinement de 21 heures à 05 heures de circuler et/ou de se déplacer sur le territoire de la commune d'Harnes à l'exception des déplacements pour motifs de santé ou pour raisons professionnelles qui ne pourraient être différées dans les heures non reprises dans les dispositions du présent article.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de raisons impérieuses d'assistance à personne vulnérable.*

*Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :*

*➤ aux professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté, aux services de secours.*

*➤ à tout personnel dépositaire de l'autorité publique, ou chargé d'une mission d'intérêt général ne pouvant être différée, dont notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseau de télécommunication, collecte des déchets) pour lesquels les salariés sont amenés à intervenir sur les créneaux horaires repris à l'article 1.*

*➤ pour des missions relevant de l'astreinte ou du fonctionnement normal des installations d'urgences.*

*Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction qui pourra être constatée par les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints, conformément aux lois, textes et règlements en vigueur.*

*Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de policier judiciaire, agent de police judiciaire, au agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlement en vigueur ;*

*Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens et à la commandante de Police du commissariat de Carvin ;*

*Article 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la commandante de Police du commissariat de Carvin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les délais prévus par la loi.*

*Fait à Harnes, le 23 mars 2020*



*Le Maire de HARNES,*

*Philippe DUQUESNOY*